



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/594*
9 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 71 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION DANS LA REGION
DE LA MEDITERRANEE

Lettre datée du 29 septembre 1989, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de l'Algérie, de la Jamahiriya
arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint cinq exemplaires du texte original, en langue arabe, du Traité instituant l'Union du Maghreb arabe (annexe I) et de la Déclaration de l'institution de l'Union du Maghreb arabe (annexe II), qui ont été signés à Marrakech (Maroc), le 10 Rajab 1409 de l'hégire (17 février 1989) par le Royaume du Maroc, la République tunisienne, la République algérienne démocratique et populaire, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie.

Conformément à son article 19, le Traité est entré en vigueur le 1er juillet 1989 lorsqu'il a été ratifié par les cinq Etats fondateurs de l'Union.

En vous transmettant ci-joint le texte original, en langue arabe, de ces deux documents, accompagné de ses versions anglaise, espagnole et française, nous vous serions obligés de bien vouloir le faire distribuer aux Etats Membres et aux Etats observateurs comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 71 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur et Représentant permanent
de la République tunisienne auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ahmed GHEZAL

L'Ambassadeur et Représentant permanent
du Royaume du Maroc auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Driss SLAOUI

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

A/44/594
Français
Page 2

L'Ambassadeur et Représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Ali A. TREIKI

L'Ambassadeur et Représentant permanent
de la République algérienne
démocratique et populaire auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Hocine DJOUDI

L'Ambassadeur et Représentant permanent
de la République islamique de
Mauritanie auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Mohamedou OULD MOHAMED MAHMOUD

ANNEXE I

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux!

TRAITE INSTITUANT L'UNION DU MAGHREB ARABE

SA MAJESTE HASSAN II, ROI DU MAROC;

SON EXCELLENCE MONSIEUR ZINE EL ABIDINE BEN ALI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE;

SON EXCELLENCE MONSIEUR CHADLI BEN DJEDID, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE;

LE GUIDE DE LA REVOLUTION DU 1^{er} SEPTEMBRE, LE COLONEL MOUAMMAR KADDAFI, DE LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE; et

SON EXCELLENCE LE COLONEL MOUAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA, PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE;

Ayant foi dans les liens solides qui unissent les peuples du Maghreb arabe et qui sont fondés sur la communauté d'histoire, de religion et de langue,

Répondant aux profondes et fermes aspirations de ces peuples et de leurs dirigeants à l'établissement d'une union entre eux qui renforcera davantage les relations existantes entre eux et leur donnera la possibilité de réunir les moyens appropriés pour s'orienter progressivement vers la réalisation d'une intégration plus complète entre eux,

Conscients des effets qui résulteront de cette intégration et qui donneront la possibilité à l'Union du Maghreb arabe d'acquérir un poids spécifique lui permettant de contribuer efficacement à l'équilibre mondial, de consolider les relations pacifiques au sein de la communauté internationale et d'assurer la sécurité et la stabilité dans le monde,

Considérant que l'édification de l'Union du Maghreb arabe nécessite des réalisations tangibles et l'instauration de règles communes concrétisant la solidarité effective entre ses composantes et garantissant leur développement économique et social,

Exprimant leur sincère détermination à oeuvrer pour que l'Union du Maghreb arabe soit un moyen de réaliser l'unité arabe complète et un point de départ vers une union plus large englobant d'autres Etats arabes et africains,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Il est institué, en vertu de ce Traité, une union dénommée : Union du Maghreb arabe.

Article 2 : L'Union vise à :

- Renforcer des liens de fraternité qui unissent les Etats membres et leurs peuples les uns aux autres;
- Réaliser le progrès et la prospérité des sociétés qui les composent et la défense de leurs droits;
- Contribuer à la préservation de la paix fondée sur la justice et l'équité;
- Poursuivre une politique commune dans différents domaines; et
- Oeuvrer progressivement à réaliser entre eux la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux.

Article 3 : La politique commune mentionnée dans l'article précédent a pour but la mise en oeuvre des objectifs suivants :

- Sur le plan international : la réalisation de la concorde entre les Etats membres et l'établissement d'une étroite coopération diplomatique entre eux sur la base du dialogue;
- Sur le plan de la défense : la sauvegarde de l'indépendance de chacun des Etats membres;
- Sur le plan économique : la réalisation du développement industriel, agricole, commercial et social des Etats membres et la réunion des moyens nécessaires à cet effet, notamment en mettant sur pied des projets communs et en élaborant des programmes généraux et spécifiques dans ces domaines;
- Sur le plan culturel : l'établissement d'une coopération visant à développer l'enseignement aux différents niveaux, à préserver les valeurs spirituelles et morales inspirées des généreux enseignements de l'islam et à sauvegarder l'identité nationale arabe en se dotant des moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs, notamment par l'échange des enseignants et des étudiants et la création d'institutions universitaires et culturelles et d'institutions spécialisées dans la recherche qui seront communes aux Etats membres.

Article 4 :

- L'Union est dotée d'un conseil présidentiel composé des chefs d'Etats membres et qui est l'organe suprême de l'Union.

- La présidence du Conseil est d'une durée de six mois et est assurée par rotation entre les chefs d'Etats membres.

Article 5 : Le Conseil présidentiel de l'Union tient ses sessions ordinaires une fois tous les six mois. Toutefois, le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires chaque fois que cela est nécessaire.

Article 6 : Le Conseil présidentiel est seul habilité à prendre des décisions. Ces décisions sont prises à l'unanimité de ses membres.

Article 7 : Les Premiers Ministres des Etats membres, ou ceux qui en font fonction, peuvent se réunir chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8 : L'Union comprend un conseil des ministres des affaires étrangères qui prépare les sessions du Conseil présidentiel et examine les questions que lui soumettent le Comité du suivi et les commissions ministérielles spécialisées.

Article 9 : Chaque Etat membre désigne, parmi les membres de son gouvernement ou de son comité populaire général, un membre qui sera chargé des affaires de l'Union. Ces membres constitueront un comité qui se chargera du suivi des affaires de l'Union et qui soumettra les résultats de ses travaux au Conseil des ministres des affaires étrangères.

Article 10 : L'Union est dotée de commissions ministérielles spécialisées instituées par le Conseil présidentiel et dont celui-ci fixera les attributions.

Article 11 : L'Union dispose d'un secrétariat général composé d'un représentant de chaque Etat membre et qui exercera ses fonctions sur le territoire de l'Etat assurant la présidence de la session du Conseil présidentiel sous la supervision du Président de la session dont l'Etat prend en charge les dépenses de ladite session.

Article 12 : L'Union dispose d'un conseil consultatif comprenant 10 membres de chaque Etat, qui seront choisis par les organes législatifs des Etats membres ou conformément aux règles internes de chaque Etat.

- Le Conseil consultatif tient une session ordinaire chaque année de même qu'il se réunit en session extraordinaire à la demande du Conseil présidentiel;
- Le Conseil consultatif donne son avis sur tout projet de décision que lui soumet le Conseil présidentiel et pourra, éventuellement, soumettre audit conseil les recommandations qu'il jugerait de nature à renforcer l'action de l'Union et à réaliser ses objectifs;
- Le Conseil consultatif élabore son règlement intérieur et le soumet au Conseil présidentiel pour approbation.

Article 13 : L'Union est dotée d'une instance judiciaire composée de deux juges de chaque Etat, qui seront désignés pour une période de six années, et renouvelée par moitié tous les trois ans. Cette instance élit son président parmi ses membres pour une période d'une année.

- Ladite instance a pour compétence de statuer sur les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du Traité et des accords conclus dans le cadre de l'Union, que lui soumet le Conseil présidentiel ou un Etat partie au différend ou conformément aux dispositions du statut fondamental de l'Instance. Les décisions sont obligatoires et définitives;
- L'Instance judiciaire donne des avis consultatifs au sujet des questions juridiques que lui soumet le Conseil présidentiel;
- Ladite instance prépare son statut fondamental et le soumet à l'approbation du Conseil présidentiel. Ce statut fera partie intégrante du Traité;
- Le Conseil présidentiel fixe le siège de l'Instance judiciaire et arrête son budget.

Article 14 : Toute agression contre un des Etats membres est considérée comme une agression à l'égard des autres Etats membres.

Article 15 : Les Etats membres s'engagent à ne permettre, sur leurs territoires respectifs, aucune activité ni organisation portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale ou au système politique de l'un quelconque d'entre eux.

Ils s'engagent également à s'abstenir d'adhérer à tout pacte ou alliance militaire ou politique qui seraient dirigés contre l'indépendance politique ou l'unité territoriale des autres Etats membres.

Article 16 : Les Etats membres sont libres de conclure tous accords bilatéraux entre eux ou avec d'autres pays ou groupes de pays tant que ces accords ne sont pas contraires aux dispositions du présent Traité.

Article 17 : Les autres Etats appartenant à la nation arabe ou à la communauté africaine peuvent adhérer à ce Traité si les Etats membres donnent leur accord à cet effet.

Article 18 : Les dispositions de ce Traité peuvent être amendées sur proposition d'un Etat membre. L'amendement entrera en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres.

Article 19 : Ce Traité entrera en vigueur après sa ratification par les Etats membres conformément aux procédures suivies dans chaque Etat membre.

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires à cet effet dans un délai maximum de six mois à partir de la date de la signature du présent Traité.

Fait à Marrakech, le jour béni du
vendredi 10 Rajab 1409 de l'hégire
(1398 du décès du Prophète)
correspondant au 17 février (Nouar) 1989

Pour le Royaume du Maroc

HASSAN II

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

CHADLI BEN DJEDID

Pour la République tunisienne

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Pour la Grande Jamahiriya arabe
libyenne populaire et socialiste

MOUAMMAR KADDAFI

Le Président de la République islamique
de Mauritanie

MOUAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA

ANNEXE II

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

DECLARATION

DE L'INSTITUTION DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

SA MAJESTE HASSAN II, ROI DU MAROC;

SON EXCELLENCE MONSIEUR ZINE EL ABIDINE BEN ALI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE;

SON EXCELLENCE MONSIEUR CHADLI BEN DJEDID, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE;

LE GUIDE DE LA REVOLUTION DU 1ER SEPTEMBRE, LE COLONEL MOUAMMAR KADDAFI, DE LA GRANDE JAMAHIRYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE; et

SON EXCELLENCE LE COLONEL MOUAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA, PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE;

Partant des liens existants entre nos peuples, que sont l'unité de religion, de langue et d'histoire ainsi que la communauté d'espérances, d'aspirations et de destin,

S'inspirant des glorieux faits de nos ancêtres qui ont contribué au rayonnement de la civilisation arabo-islamique et à l'enrichissement d'une renaissance culturelle et intellectuelle qui a apporté le meilleur renfort à la lutte commune en vue de recouvrer la liberté et la dignité,

Concrétisant notre commune volonté exprimée lors du Sommet de Zéralda en Algérie et qui a constitué un nouveau départ pour la recherche des voies et moyens les plus appropriés en vue de conduire à l'édification du Grand Maghreb,

Conscients du fait que la réalisation des espérances de nos peuples et de leurs aspirations à l'unité nécessite la conjugaison des efforts et l'instauration d'une coopération efficace entre nos Etats et une complémentarité continue dans les différents domaines,

Attendu que les transformations qui s'opèrent, de même que les connexions et les complémentarités qui s'effectuent d'une façon générale au plan international et les défis qu'affrontent, en particulier, nos Etats et nos peuples dans les domaines politique, économique, culturel et social, requièrent de notre part davantage d'entraide et de solidarité et une intensification des efforts pour atteindre l'objectif recherché,

Compte tenu de la nécessité pressante que nous percevons d'une conjugaison des efforts de nos Etats dans tous les domaines et d'une coordination totale entre nos politiques, nos positions et nos options économiques et sociales,

/...

Attendu que notre regroupement fera de notre région une zone de paix et de sécurité, ce qui lui permettra de contribuer davantage au renforcement des liens de coopération et de paix internationaux,

Déclarant notre volonté inébranlable de consolider les fondements de la justice et de la dignité pour nos peuples, et de raffermir les droits individuels et collectifs dans nos pays conformément à l'authenticité de notre civilisation et à nos valeurs spirituelles,

Suivant l'exemple des projets d'unions régionales à travers le monde et la caractéristique qu'ils ont eu de progresser par étapes sûres et pondérées ainsi que la rationalité qui a marqué leur planification,

Considérant que les potentialités humaines, naturelles et stratégiques des pays du Maghreb arabe leur donnent la capacité de faire face à ces défis et de s'adapter aux évolutions attendues au cours des prochaines décennies,

Ayant la certitude qu'un Maghreb arabe Uni constitue une étape essentielle sur la voie de la réalisation de l'unité arabe,

Ayant la conviction que l'institution de l'Union du Maghreb arabe renforcera la lutte du peuple arabe palestinien pour la libération et le recouvrement de tous ses droits nationaux imprescriptibles,

Etant persuadés qu'une entité maghrébine évolutive permettra à nos Etats de soutenir l'action commune avec les autres pays africains frères pour le progrès et la prospérité de notre continent africain,

Considérant que l'Union du Maghreb arabe constitue le cadre idéal pour la concrétisation de la volonté de nos peuples de consolider les liens avec tous les peuples amis et de soutenir les organisations et rassemblements internationaux auxquels appartiennent nos pays,

Etant donné que l'établissement de la coopération internationale et le renforcement de la paix mondiale imposent l'émergence d'entités régionales sur lesquelles ils se fondent pour consolider et fortifier leur édifice,

Répondant aux aspirations de nos peuples, reconnaissant le caractère délicat de la présente conjoncture et conscients de la responsabilité historique qui pèse sur nous,

Réaffirmant notre attachement à nos valeurs spirituelles, à notre authenticité historique, à l'ouverture sur autrui et aux principes de l'éthique internationale,

Déclarons instituée, avec l'aide de Dieu et au nom de nos peuples, l'Union du Maghreb arabe, ensemble complémentaire, aux volontés conjuguées, coopérant avec les groupements régionaux similaires, et bloc solidaire en vue de contribuer à l'enrichissement du dialogue international, déterminé à défendre les principes du bien, mobilisent ses peuples et toutes leurs potentialités pour renforcer l'indépendance des Etats parties de l'Union du Maghreb arabe, sauvegarder leurs

/...

acquis, et oeuvrer avec la communauté internationale en vue d'instaurer un ordre mondial où prévalent la justice, la dignité, la liberté et les droits de l'homme et où la coopération sincère et le respect mutuel marquent les rapports.

Afin de réaliser ces objectifs, nous avons conclu le Traité qui définit les principes de l'Union et ses objectifs et en détermine les structures et appareils.

Fait à Marrakech, le Vendredi 10 Rajab 1409 de l'hégire
correspondant au 17 février 1989

Pour le Royaume du Maroc

HASSAN II

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

CHADLI BEN DJEDID

Pour la République tunisienne

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Pour la Grande Jamahiriya arabe
libyenne populaire et socialiste

MOUAMMAR KADDAFI

Le Président de la République Islamique
de Mauritanie

MOUAOUYA OULD SIDI AHMED TAYA
